



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement
sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3626 relative au projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier (39), reçue le 21/11/2022 et portée par la société DIFI, représentée par Monsieur Vincent DEFFEUILLE, président ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/12/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Jura du 21/11/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer un lotissement de 22 lots sur un terrain d'assiette de 25 799 m² environ à Lons-le-Saunier (39), impliquant notamment un défrichement de 14 099 m² d'un espace boisé composé d'acacias ;

qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, d'un permis d'aménager, d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et potentiellement d'une dérogation au titre de la réglementation relative aux espaces protégés ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Aux Gours » sur les parcelles cadastrales AK 73, 74, 75, 76, 171, 192, 222, 278 et 292 d'une contenance cadastrale de 2 ha 45 a et 89 ca sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier (39) ;

situé en périphérie de la zone urbaine dite « des Gours », sur un terrain dont la déclivité moyenne est de 17 %; contigu de propriétés bâties au sud, à l'est et à l'ouest ; longé par le chemin du Paradis au nord, le chemin des Épis et la rue Docteur Jean Michel à l'est ;

dans les zones UC¹, UCa² et 1AU³ du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lons-le-Saunier approuvé le 13/11/2012 ; concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur des Gours – Secteur B » ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques technologiques ;

concerné par le Plan de Prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt) de Lons-le-Saunier et alentours approuvé le 01/07/1994 ; le terrain est concerné par la zone 2 (secteur de risque maîtrisable nécessitant une étude géotechnique) pour la parcelle AK 76 et la zone 3 (secteur de risque négligeable) pour les autres parcelles ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet prend en compte les éléments remarquables repérés par le PLU de Lons-le-Saunier, en particulier les continuités d'axe est-ouest à maintenir ;

de l'engagement de mettre en place des mesures permettant de garantir cette continuité et le maintien des espèces d'intérêt présentes sur site :

- préservation de la station de Tulipe des Bois à l'est du tènement ;
- réalisation de plusieurs espaces verts permettant le passage et l'accueil de la faune ;
- réaménagement d'un ru à l'aval du projet pour favoriser l'écoulement des eaux ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune et qu'il sera opportun de prévoir dans le règlement de lotissement des mesures favorisant la perméabilité des murs et des clôtures ;

du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par rétention puis rejet à débit régulé, les sols étant imperméables et ne permettant pas l'infiltration des eaux à la parcelle ; les eaux pluviales issues des parcelles et des voiries seront collectées par des collecteurs avaloirs puis dirigées vers un bassin de rétention paysager (ouvrage de rétention de 124 m³ – T = 20 ans) ; un rejet à débit régulé (8 l/s) sera dirigé vers le réseau communal ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores lors des travaux, limiter la prolifération de l'ambrosie et éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

1 Zone urbaine périphérique à vocation résidentielle

2 Zone urbaine périphérique à vocation résidentielle où les densités sont faibles en raison de la faiblesse des dessertes et de l'altitude des terrains concernés

3 Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr